

ARRÊTE : N° DDTM2B / DML / SP / 2B-2021-09-30-0006 en date du 30 septembre 2021

Portant règlement particulier de police du port de commerce de l'Île Rousse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François Ravier, en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-219-5 du 7 août 2009 portant interdiction aux navires de plaisance ou de pêche de stationner et s'amarrer sur une partie de la jetée du port abri de plaisance et de pêche ;

Vu l'arrêté n° 2013122-0006 du 2 mai 2013 portant réglementation de police de commerce de l'Île Rousse ;

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de commerce de l'Île Rousse du 18 mai 2021;

Sur présentation du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Calvi .

ARRÊTENT

Le présent arrêté complète et précise le Règlement Général de Police

ARTICLE 1er : Champ d'application : Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites administratives du port de commerce de l'Île Rousse.

ARTICLE 2 : Définitions :

Pour l'application du présent règlement, on entend :

- par **AIPPP** : Autorité investie du pouvoir de police portuaire, le Préfet de la Haute-Corse.
- par **AP** : Autorité portuaire, le Président du Conseil Exécutif de Corse
- par **ligne régulière** : une ligne dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance.
- par **ligne régulière annuelle** : une ligne régulière dont la fréquence est au moins hebdomadaire sur toute l'année.
- par **ligne régulière saisonnière** : une ligne régulière dont la fréquence est au moins hebdomadaire sur quatre mois consécutifs.

ARTICLE 3 : Attribution des postes à quai et formalités déclaratives d'entrée

3-1 Définition et caractéristiques des postes à quai :

Postes à Quai	Longueur du Quai
Quai Delaunay <i>ou</i> Quai de la Jetée	122 mètres
Quai des Américains <i>ou</i> Quai de la Gare Maritime	122 mètres

Les tirants d'eau admissibles par poste à quai sont déterminés par la Capitainerie en fonction des relevés bathymétriques effectués par l'Autorité Portuaire ou le Concessionnaire.

3-2 Longueur maximale des navires en fonction du poste à quai occupé :

Postes à Quai	Longueur du Navire
Quai Delaunay <i>ou</i> Quai de la Jetée	145 mètres
Quai des Américains <i>ou</i> Quai de la Gare Maritime	185 mètres

Nota : Au quai Delaunay, à titre exceptionnel et après consultation du pilotage, le Commandant du port peut porter la longueur du navire à 180 mètres.

Des notes de service du Commandant du port peuvent venir compléter et préciser cet article.

3-3 Navires effectuant des lignes régulières annuelles

Il est établi un processus de validation des programmations d'escales des compagnies de lignes régulières par l'Autorité portuaire. La programmation des escales des navires doit tenir compte des postes à quai et des linéaires de parkings disponibles. Ce n'est qu'à la fin du processus de validation que les postes à quai sont attribués et les horaires d'escales sont fixés par l'Autorité portuaire.

Le processus de validation qui vise à assurer la meilleure coordination des horaires des escales en fonction de l'activité portuaire, annexé au Règlement particulier d'exploitation, s'articule de la manière suivante :

Étape 1 : entre le 15/08 et le 15/09

- Dépôt des programmes commerciaux pour l'année N+1, de chaque compagnie auprès des services de la Capitainerie et du concessionnaire.
- Analyse des programmes puis instruction croisée Capitainerie / Concessionnaire afin d'identifier les problématiques terrestres et nautiques.

Étape 2 : entre le 15/09 et le 30/09

- Validation partielle des programmes et planification de la réunion de coordination horaire pour l'année N+1 regroupant les représentants des compagnies maritimes, du concessionnaire, du concédant et de la Capitainerie.

Étape 3 : entre le 01/10 et le 31/10

- Transmission des propositions d'ajustements horaires et échanges croisés entre les différents intervenants.
- Tenue de la réunion de coordination avant le 31/10.

Étape 4 : entre le 01/11 et le 15/11

- Validation des horaires modifiés après signature du relevé de décisions par les compagnies maritimes et le concessionnaire.

3-4 Autres navires

Les navires qui n'effectuent pas de lignes régulières se conforment à l'article R5333-3 du code des transports.

3-5 Priorité d'accès

Les priorités d'accès à un quai s'établissent comme suit :

- 1er : Navire affecté à une ligne régulière annuelle.
- 2ème : Navire affecté à une ligne régulière saisonnière.
- 3ème : Autre navire.

3-6 Réunion de placement hebdomadaire

Une réunion de placement hebdomadaire, présidée par la Capitainerie pour le compte de l'Autorité Portuaire comprenant le concessionnaire du port, les représentants des compagnies maritimes et autres services portuaires intéressés, propose l'attribution des postes à quai avant décision de l'AP.

Cependant, l'attribution des postes à quai décidée en réunion de placement est susceptible d'être modifiée en fonction des circonstances du moment (conditions météorologiques et exploitations).

3-7 Formalités déclaratives d'entrée

Les navires de lignes régulières effectuent leur déclaration d'entrée une seule fois lors de la première escale de l'année au port de l'Île Rousse. Ces navires doivent toutefois informer sans délais la capitainerie de tout événement venant à modifier l'une des informations pouvant affecter les qualités manœuvrières du navire et sa sécurité lors de son escale.

Les documents doivent être signés par le Capitaine du navire ou son représentant.

Les navires de lignes régulières peuvent bénéficier d'une exemption de fourniture de leur déclaration déchet. À cette fin, ils devront fournir à l'autorité portuaire les contrats qui les lient avec des sociétés prestataires de collecte et de traitement de déchets effectuant ces services lors de leurs escales dans les ports du continent.

A défaut, ils devront fournir une déclaration de déchets à chaque escale comme les navires de passage.

Conformément au référentiel technique annexé à l'arrêté du 2 avril 2019 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du guichet unique prévues par les articles L 5334-6-1 et L 5334-6-2 du code des transports, la liste des formalités que les agents des navires doivent saisir dans le logiciel d'exploitation d'escale est la suivante :

FAL n°1 : Déclaration générale

FAL n°5 : Liste d'équipage

FAL n°6 : Liste des passagers

FAL n°7 : Manifeste des marchandises dangereuses

Déclaration maritime de santé (DMS)

Déclaration des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (WASTE)

Déclaration de sûreté (ISPS)

Déclaration d'entrée

Le logiciel d'exploitation d'escale envoie à Trafic 2000 les FAL n°1, n°5, n°6, n°7, les déclarations de déchets et de sûreté.

Les formats des fichiers qui peuvent être importés sont les suivants :

FAL n°5 et FAL n°6 : Fichiers XLS ou CSV

FAL n°7 : Fichiers Excel

Déclaration WASTE : Fichiers Excel

Déclaration ISPS : Fichiers Excel

ARTICLE 4 : Admission dans le port

La règle du premier arrivé à 3 milles de l'entrée du port, premier servi s'applique pour les navires de lignes régulières quand ceux-ci sont dans leurs horaires. Tout navire ayant plus de 30 minutes de retard ou d'avance sur son horaire prévu perd sa priorité. La Capitainerie peut moduler l'application de cette règle pour des raisons de sécurité ou pour des raisons d'optimisation du trafic ou de gestion des terre-pleins.

ARTICLE 5 : Sortie des navires et bateaux de commerce.

Les navires doivent prendre contact avec la Capitainerie 30 minutes avant l'appareillage prévu sur canal VHF 12. Ils confirmeront leur départ 5 minutes avant. Dans le cas d'un navire roulier, l'autorisation d'appareillage est donnée par l'Officier de port quand le navire confirme que sa rampe est au poste de mer et verrouillée.

Les navires indiqueront par VHF à la Capitainerie leur destination, leur date et heure prévue d'arrivée, le nombre de passagers et d'équipage transportés.

ARTICLE 6 : Attribution des postes à quai, admission et sorties des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Les navires de plaisance et de pêche ne sont pas autorisés à entrer dans le port de commerce sauf accord de la Capitainerie qui en fixe les modalités.

ARTICLE 7 : Navires militaires français et étrangers

En escale de représentation, ces navires ne sont pas prioritaires sur les navires de ligne régulière.

Les places que doivent occuper les navires militaires français ou étrangers sont désignés par la Capitainerie.

ARTICLE 8 : Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la voie d'accès et dans le port

8-1 : Mouvements dans la zone maritime :

L'accès au port de l'Île Rousse est réglementé par l'arrêté préfectoral modifié n° 128-2019 du 5 juin 2019 du Préfet maritime de Méditerranée. Les navires doivent impérativement emprunter la zone d'accès définie par cet arrêté.

La procédure d'accès au port de commerce est la suivante :

- Une heure avant son arrivée prévue au pilote, le navire prendra contact avec la Capitainerie du port de l'Île Rousse et confirmera par VHF, canal 12, son ETA. Le Commandant ou son représentant précisera le nombre de passagers et d'équipage transportés.
- L'Officier de port confirme au navire son poste à quai et donne les conditions météorologiques et autres renseignements utiles.
- Le navire signale la présence du pilote à la passerelle.
- La Capitainerie donne l'autorisation d'entrer ou, le cas échéant, ses instructions en cas d'attente.
- L'attente devra se faire à 1 mille au moins de la jetée si le pilote n'est pas à la passerelle.

8-2 : Mouvements dans le port :

Par beau temps et afin d'éviter une usure prématurée par affouillement des pieds de quai, les capitaines des navires devront utiliser les propulseurs transversaux à une puissance modérée. Les mouvements dans le port se feront à une vitesse compatible avec la bonne tenue des ouvrages.

Sauf accord de la Capitainerie, les mouvements des navires de plaisance ou de pêche sont interdits pendant les manœuvres d'entrée ou de sortie des navires de commerce. Aucune gêne ne doit être apportée aux évolutions de ces derniers.

ARTICLE 9 : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage ou relevage des ancrs

Le mouillage des ancrs dans la zone portuaire est autorisé uniquement lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre du navire ou la tenue à quai et en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 10 : Exercice du remorquage

Le code des transports s'applique sans prescription particulière.

ARTICLE 11 : Exercice du lamanage

Seules les entreprises de lamanage agréées par l'Autorité Portuaire effectuent les prestations de lamanage dans les limites administratives de port de l'Île Rousse. L'équipage du navire peut amarrer ou larguer son navire sans le recours à une entreprise de lamanage agréée. Cependant, pour des raisons de sécurité, la Capitainerie peut imposer aux capitaines des navires l'assistance d'une société de lamanage agréée lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations d'amarrage de manière satisfaisante en toute sécurité pour le navire ou pour les installations portuaires.

Les entreprises de lamanage agréées mettent à la disposition des navires contractants le personnel qualifié et le matériel utile et en parfait état, pour les assister dans la manœuvre de leurs moyens d'amarrage lors de l'accostage, l'appareillage ou le déhalage, que les navires aient ou non un équipage.

La société de lamanage agréée doit disposer à tout moment du matériel nécessaire au travail à effectuer et en particulier d'embarcations de taille et de puissance suffisante pour hâler les amarres des navires ; elle doit également s'équiper d'appareils VHF pour les liaisons avec les navires, les pilotes et la Capitainerie.

En sus de ces prestations définies ci-dessus, le service du lamanage, sur demande des capitaines des navires ou de l'Autorité portuaire (représentée par la Capitainerie) peut surveiller l'amarrage des navires lors de conditions météorologiques particulières.

Le service de lamanage ne peut refuser de prêter assistance aux bâtiments en difficulté pour leurs mouvements et d'une façon générale pour tout ce qui concerne la sécurité portuaire.

En cas de sinistre : incendie, naufrage, pollution, le service de lamanage agréé est tenu de mettre ses moyens à disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours.

L'entreprise agréée devra donc, dans le respect des règles édictées par la réglementation du travail être en capacité d'assurer en toute circonstance, un service permanent de sécurité nautique.

Ces interventions effectuées au titre de la sécurité sont à la charge du navire pour lequel l'opération est effectuée.

Le service du lamanage doit être disponible 24h/24h pendant toute l'année ; il signale à l'AP et à l'AIPPP l'indisponibilité temporaire de moyens humains ou de matériel et justifie de moyens de substitution temporaire mis en place.

Les entreprises agréées répondent devant l'Autorité Portuaire et de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du respect du cahier des charges relatif à l'exercice du lamanage.

ARTICLE 12 : Placement à quai et amarrage.

Pour la sécurité des lamaneurs et pour faciliter l'amarrage des navires, les quais et bords à quai devront être clairs et dégagés de tout dépôt ou autre obstacle.

ARTICLE 13 : Déplacement sur ordre

Tout navire occupant un poste et qui a terminé ou suspendu ses opérations commerciales ne dispose pas d'un droit de rester à quai.

En fonction des conditions météo ou pour les nécessités de l'exploitation la Capitainerie peut ordonner le déplacement du navire vers un autre poste ou à la mer.

ARTICLE 14 : Personnel à maintenir à bord

Les équipages des navires de servitude ou d'une longueur inférieure à 25 mètres doivent être mobilisables dans l'heure.

ARTICLE 15 : Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Sans objet

ARTICLE 16 : Chargement et déchargement

La durée des opérations commerciales est déterminée par le concessionnaire en accord avec la compagnie ou son représentant.

Les opérations de chargement et de déchargement des navires sont fixées sur les bases *minimum* suivantes :

- Navires à rampe à voie unique : débit d'environ 300 véhicules/heure
- Navires à rampe et voies multiples : débit d'environ 500 véhicules/heure
- Fret : débit d'environ 60 remorques par vacation

ARTICLE 17 : Dépôt et enlèvement des marchandises

L'affectation des terre-pleins du port de commerce est décidée, pour le compte de l'AP par le concessionnaire qui fixe les règles d'exploitation.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire exploitant se réserve le droit d'interrompre l'accès en zone fret, durant les opérations commerciales de car-ferry.

17-1 : Opérations de débarquement

Les opérations de débarquement se font sous le contrôle des compagnies ou de leur prestataire de service.

Les ensembles et/ou remorques sont stationnées sur le P2 (parc de la gare maritime) aux emplacements désignés par le concessionnaire et doivent être récupérées dans les 10 heures (durée maximale) qui suivent l'arrivée du navire.

17-2 : Opérations d'embarquement

Les remorques et/ou ensembles sont exclusivement stationnés sur le P1 (quai de la jetée) sauf dérogation expresse du concessionnaire.

L'admission des remorques destinées au départ est tolérée 35 heures avant le départ du navire selon les horaires d'ouverture du port définis par le concessionnaire.

ARTICLE 18 : Rejet des eaux de ballast

Le règlement général police s'applique sans prescription particulière.

ARTICLE 19 : Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Le règlement général police s'applique sans prescription particulière.

ARTICLE 20 : Nettoyage des quais et des terre-pleins

Le règlement général police s'applique sans prescription particulière.

ARTICLE 21 : Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière.

L'usage du feu est interdit sur l'ensemble du domaine portuaire sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Capitainerie. Les travaux à chaud doivent être déclarés à la Capitainerie qui accorde ou non l'autorisation et prescrit le cas échéant les règles de sécurité.

ARTICLE 22 : Interdiction de fumer.

Le règlement général police s'applique sans prescription particulière.

ARTICLE 23 : Consignes de lutttes contre les sinistres.

L'avitaillement des navires en gasoil peut être effectué sur le port. La Capitainerie en fixe les conditions et donne au navire et au prestataire de service les consignes de sécurité pour éviter tout risque d'incendie ou de pollution du plan d'eau. Ces opérations sont sous la responsabilité du Capitaine du navire.

ARTICLE 24 : Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants ; essais des machines.

Les travaux sous-marins sur les navires à quai doivent faire l'objet d'une demande spécifique à la Capitainerie qui en fixe les règles en fonction du trafic portuaire.

ARTICLE 25 : Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.

Pour la sécurité de l'exploitation portuaire, la Capitainerie peut autoriser ou non la mise à l'eau des embarcations de sauvetage des navires lors des exercices.

ARTICLE 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

La recherche et le ramassage des végétaux, des coquillages et autres animaux marins, la pêche et la baignade sont interdits.

ARTICLE 27 : Circulation et stationnement des véhicules.

27-1 : Accès des personnes et des véhicules accompagnés sur le port

Les conditions d'accès au port sont régies par le plan de sûreté portuaire et par le plan de sûreté de l'Installation portuaire.

Le port de commerce est composé de deux parties distinctes :

- Une zone d'accès restreint (ZAR) délimitée par arrêté préfectoral DDTM2B/DML/SP n°2B-2018-06-26-002 du 26 juin 2018 réservée aux usagers du port et aux passagers munis d'un titre de transport.
- Une zone de pré embarquement semi-publique (composée de 2 parcs, le P3 et les couloirs de la gare maritime) ouverte à la circulation pendant les opérations commerciales.

L'accès en ZAR, des passagers piétons à l'embarquement s'effectue exclusivement par le poste inspection filtrage (PIF) de la gare maritime.

L'accès en ZAR des véhicules se présentant à l'embarquement se fait par le poste inspection filtrage (PIF) véhicules situé au droit de la gare maritime.

L'accès en ZAR des ensembles routiers affectés au transport de fret se fait par le poste inspection filtrage (PIF) fret situé au droit de la Brasserie.

NB : les PIF véhicules et fret sont interchangeable, sur décision du concessionnaire.

L'accès en ZAR des usagers et personnels de la place portuaire (piétons ou véhiculés) se fait exclusivement par le PIF Fret, munis de leur titre de circulation.

Les usagers professionnels habilités sont tenus de respecter les règlements en vigueur.

L'accès au port par les ouvrages de défense contre la mer (digue) ou par le bord à quai, est strictement interdit et rappelé par panneaux d'interdiction.

27-2 : Dispositions générales concernant la circulation et le stationnement des véhicules

Le Code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation portuaire.

La vitesse maximum des véhicules est de 20 km/h.

En cas de croisement de flux sur les terre-pleins, les piétons puis les véhicules sont prioritaires.

L'accès des zones bord à quai et des voies de service est réservé aux véhicules des secours et aux services portuaires (concedant, concessionnaire, pilotage, lamanage et capitainerie) ou aux véhicules expressément autorisés. Le stationnement y est formellement interdit.

Le stationnement en ZAR sur les zones prévues à cet effet est réservé aux services portuaires (concedant, concessionnaire, pilotage, lamanage et capitainerie) ou aux véhicules expressément autorisés.

Le stationnement en zone semi-publique est interdit sur les voies de circulation qui doivent rester libres pour les services de secours et la fluidité des entrées et des sorties des véhicules.

Les passagers en attente d'embarquement ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet (parkings d'attente, parcs de pré-embarquement).

Les véhicules contrevenant à ces dispositions feront l'objet d'un procès-verbal de contravention, d'une immobilisation ou d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière si nécessaire aux frais du contrevenant.

27-3 : Véhicules hors fret

La circulation sur le port est régulée par les agents du concessionnaire ; le nombre d'agents mis à disposition devra être suffisant pour assurer au mieux le bon déroulement des opérations commerciales.

La circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs d'embarquement ou de pré-embarquement, après contrôle commercial, sont organisés par la compagnie ou son prestataire de service, sous le contrôle du concessionnaire.

27-4 : Fret

Au débarquement du navire, les ensembles routiers avec chauffeur doivent aussitôt quitter le port.

Le dépotage des remorques est interdit sur les terre-pleins du port de commerce

Le débâchage des remorques est interdit sur les terre-pleins du port de commerce.

Le débarquement des ensembles routiers est effectué sous le contrôle des compagnies, des prestataires de services et sous la responsabilité du concessionnaire.

Les marchandises dangereuses ne doivent pas séjourner sur les terre-pleins et doivent quitter le port dans les plus brefs délais.

Les remorques non accompagnées, débarquées par le service de la manutention, seront récupérées par les chauffeurs, prestataires de service pour le compte du propriétaire de la marchandise, et devront quitter le port dans un délai de 10 heures (cf. article 17).

Ne sont autorisés à stationner sur les terre-pleins du port de commerce que des remorques ou camions ayant transité sur une ligne régulière desservant le port de L'île-Rousse.

Dans tous les cas, les transporteurs devront se conformer au règlement d'exploitation établi par le concessionnaire.

A l'embarquement, les ensembles routiers accompagnés avec chauffeurs attendent dans les parcs de pré-embarquement.

Après accord de la capitainerie, les remorques chargées de marchandises dangereuses pourront se présenter sur le port au début de la manutention, c'est-à-dire au maximum 2 heures avant le départ du navire ; si la remorque est accompagnée, le chauffeur restera gardien de son véhicule jusqu'à l'embarquement.

Les remorques non accompagnées et vides seront stockées en zone fret et seront prises en charge par le service de la manutention pour l'embarquement.

27-5 : Débarquement des véhicules

Les véhicules hors fret débarquant des navires doivent quitter aussitôt le port ; l'organisation de la circulation vers la sortie est assurée par le concessionnaire.

27-6 : Transports en commun et taxi

Les autobus transportant des passagers débarquant ou embarquant n'ont pas accès à la zone d'accès restreint sauf dérogation du concessionnaire.

Les taxis ne sont pas admis en ZAR.

ARTICLE 28 : Rangement des appareils de manutention

Le règlement général police s'applique sans prescription particulière.

ARTICLE 29 : Exécution des travaux et d'ouvrages

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

ARTICLE 30 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

ARTICLE 31 : Abrogation

L'arrêté conjoint N° 2013-122-0006 du 2 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 32 : Exécution et publicité

Le Sous-Préfet de Calvi, le Maire de la commune de l'Île Rousse, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Capitainerie du port de commerce de l'Île Rousse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.


Le Préfet de la Haute-Corse



François RAVIER

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Le Président



Gilles SIMEONI

ARRÊTE : N° 2B-2023-05-02-00001

en date du 2 mai 2023

Portant modification du règlement particulier de police du port de commerce de l'Île Rousse

Le Préfet de la Haute-Corse

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel Prosic, en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté DDTM2B/DML/SP N°2B-2021-09-30-0006 en date du 30 septembre 2021 portant règlement particulier de police du port de l'Île Rousse;

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de commerce de l'Île Rousse en date du 30 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté DDTM2B/DML/SP N°2B-2021-09-30-0006 en date du 30 septembre 2021 portant règlement particulier de police du port de l'Île Rousse sont remplacées par les dispositions suivantes :

3-2 Longueur maximale des navires en fonction du poste à quai occupé :

Postes à Quai	Longueur du Navire
Quai Delaunay ou Quai de la Jetée	145 mètres
Quai des Américains ou Quai de la Gare Maritime	190 mètres

Nota : Au quai Delaunay, à titre exceptionnel et après consultation du pilotage, le Commandant du port peut porter la longueur du navire à 180 mètres.

Des notes de service du Commandant du port peuvent venir compléter et préciser cet article.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté DDTM2B/DML/SP N°2B-2021-09-30-0006 en date du 30 septembre 2021 portant règlement particulier de police du port de l'Île Rousse sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18 : Rejet des eaux de ballast et des eaux de lavage de fumées

Le fonctionnement en boucle ouverte des épurateurs de fumée est interdit dans les limites administratives du port sauf pour les navires de ligne régulière bénéficiant d'une exemption temporaire délivrée par la direction des affaires maritimes.


ARTICLE 3 : Exécution et publicité

Le Sous-préfet de Calvi, le Maire de la commune de l'Île Rousse, le Directeur de la mer et du littoral de Corse, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Capitainerie du port de commerce de Bastia/Ile-Rousse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet de la Haute-Corse


Michel Brosio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


P.A. U. Présidente di
P. U. Presidente di
Pour le Président
U. direttore generale di
U. direttore generale di
Ghislain Basso